

Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle SUPER COMPACT W 8 présenté par la société BORALIT sise Nijverheidslaan 12, 9880 AALTER

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, notamment son article 11 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux règles de fonctionnement du Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle ;

Vu l'avis rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 3 décembre 2003;

ARRETE

Article 1^{er}. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société BORALIT à AALTER sous l'appellation commerciale SUPER COMPACT W 8 pour une capacité de 8 équivalent-habitants est conféré sous le numéro de référence **W** 2004/09/02/a.

Le système d'épuration individuelle SUPER COMPACT W 8 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le **18 FEV. 2004**



**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Michel FORET**